



Autorisation publication photographies

Dans le cadre du concours 2024



Fibois France - 24 rue du champ de l’alouette, 75013 Paris

ww.fibois-france.fr

**ENTRE :**

**M.**

Nom : PARINAUD Prénom : Thierry

Agence : SARL D’ARCHITECTURE STUDIO4

Siret : 451 678 759 00015

Adresse : 5, rue de Romesnil, 95300 LIVILLIERS

**Ci-après denommé(e) « le dépositaire »**

D’une part

**Et**

**FIBOIS FRANCE**,

Association de type loi 1901

Siret : 518 815 105 00011

24 Rue de l’Alouette 75003 PARIS

**Ci-après dénommée « Fibois France »**

D’autre part

 **« les Parties »**

**PREAMBULE**

L’agence d’architecture STUDIO4 a réalisé un projet architectural en bois intitulé :

**Extension du collège MARTIN LUTHER KING à Villiers-le Bel**

Thierry PARINAUD, architecte gérant de STUDIO4 et l’auteur des photographies du projeet.

Désireux de faire la promotion de son Projet et de valoriser son travail, l’Architecte souhaite participer au Prix National Construction Bois (ci-après le PNCB) organisé par FIBOIS FRANCE et ses interprofessions départementales et régionales.

En effet, le PNCB est le concours de référence qui met en lumière l'architecture bois. Les Prix départementaux, régionaux de la Construction Bois (organisés par les Interprofessions régionales de Fibois France) ainsi que le Prix National de la Construction sont un seul et même concours. Ainsi, à l’issue d’une première phase au niveau départemental/régional (le dossier est étudié par le jury départemental/régional dont l’architecte dépend), les jurys font ensuite remonter les plus belles réalisations au jury national qui décernera les lauréats nationaux.

Dans le cadre du PNCB, les photographies des projets participant au Concours sont publiées sur le site <https://www.prixnational-boisconstruction.org/> et sur le site de l’Interprofession départementale et/ou régionale dont dépend l’Architecte, à savoir, l’un des sites suivants :

<https://www.fibois-aura.org/construction/prix-regional-de-la-construction-bois/>

<https://www.fibois-bfc.fr/>

<https://www.fiboisbretagne.fr/>

<https://www.fibois-cvl.fr/>

<https://fibois-grandest.com/>

<https://www.fibois-hdf.fr/>

<https://www.fibois-idf.fr/prcb>

<https://constructionbois-na.fr/>

<https://www.fibois-normandie.fr/le-prix-regional-de-la-construction-bois/>

<https://www.fibois-occitanie.com/>

<https://www.fibois-paca.fr/prcb/>

<https://www.fibois-paysdelaloire.fr/>

<http://www.fibois38.org/>

<http://www.fibois42.org/>

<https://www.boisdici.org/>

(ci-après ensemble les Sites du PNCB).

Certaines photographies de Projets peuvent également être publiées sur les différents sites susvisés, ainsi que sur le site [www.fibois-france.fr](http://www.fibois-france.fr), les différents comptes et pages de réseaux sociaux (Linkedin, Instagram, Facebook, Twitter et Youtube) gérés par Fibois France ou ses Interprofessions départementales/régionales, et des brochures ou autres publications en lien direct avec l’organisation du PNCB et de son palmarès (ci-après dénommés les supports de communication autour du PNCB).

Afin de valoriser son Projet au mieux en vue de sa présentation au PNCB, l’Architecte a fait appel au (à la) Photographe pour réaliser les photographies de son Projet objets de la présente autorisation et telles qu’annexées à la présente Autorisation (ci-après les « Photographies »).

**Article 1 : OBJET**

La présente Autorisation a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le (la) Photographe, qui a réalisé les Photographies sur commande de l’Architecte, cède à l’Architecte et à Fibois France, les droits de propriété intellectuelle afférents aux Photographies nécessaires pour permettre la présente Autorisation de reproduction desdites Photographies.

La cession de droits à au bénéfice de l’Architecte et de Fibois France comprend les droits de reproduction et de représentation de l’Œuvre, dans les conditions décrites à l’article 3 des présentes.

**Article 2 : CESSION DE LA PROPRIETE CORPORELLE**

Le (la) Photographe a cédé à l’Architecte la propriété corporelle des Photographies, et notamment la propriété matérielle des originaux sur support numérique dans une résolution professionnelle.

**Article 3 : CESSION DE DROITS D’AUTEUR**

Le (la) Photographe cède à l’Architecte et à Fibois France le droit de reproduire et de faire reproduire, représenter ou faire représenter les Photographies, sur les Sites du PNCB et sur les Supports de communication autour du PNCB, à l’exclusion de toute utilisation rémunérée.

Le (la) Photographe cède également à l’Architecte et à Fibois France les droits de reproduction et de représentation des Photographies, pour pouvoir les exploiter sur les Sites du PNCB et sur les Supports de communication autour du PNCB, à l’exclusion de toute utilisation rémunérée.

L’Architecte et Fibois France pourront librement utiliser tout le matériel et les fichiers remis par le (la) Photographe pour l’exploitation de l’ensemble des droits susvisés.

**Article 4 : DUREE ET ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

La présente Autorisation et la cession de droits d’auteur telle que définie à l’article 3 entreront en vigueur à compter de la signature de la présente Autorisation par le (la) Photographe et elle produira ses effets dans le monde entier.

La Cession des droits d’auteur pour l’exploitation sur les Sites du PNCB, sur les Supports de communication autour du PNCB sera valable jusqu’au **31 décembre 2025**.

Toutefois, l’exploitation étant faite à la demande et dans l’intérêt de l’Architecte, ce dernier reste libre à tout moment de demander par écrit à Fibois France de retirer les Photographies de son Projet des Sites du PNCB et/ou des Supports de communication autour du PNCB à tout moment.

**Article 5 : REMUNERATION**

Le (la) Photographe et l’Architecte ont fait leur affaire de la rémunération du (de la) Photographe pour la rémunération de la cession de droits d’auteurs prévue à l’article 3 et nécessaire à la présente Autorisation, soit lors de la commande des Photographies par l’Architecte soit postérieurement par contrat séparé.

D’autant que l’Architecte a réalisé lui-même les photographies.

**Article 6 : GARANTIE**

Le (a) Photographe garantit l’Architecte et Fibois France qu’il (elle) est l’auteur des Photographies et le (la) seul(e) détenteur(rice) de tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de donner la Présente Autorisation.

Le (la) Photographe garantit l’exercice paisible par l’Architecte, Fibois France et ses interprofessions départementales/régionales concernée de l’ensemble des droits cédés au titre de la présente Autorisation.

Le (la) Photographe garantit l’Architecte et Fibois France contre tous recours ou actions que pourraient former à un titre quelconque, à l’occasion des droits consentis au titre de la présente Autorisation, toutes personnes qui seraient susceptibles de revendiquer un quelconque droit antérieur sur toute ou partie des Photographies ou d’invoquer des actes de concurrence déloyale fondée sur l’utilisation desdites Photographies.

**Article 7 : DROIT MORAL DU (DE LA) PHOTOGRAPHE**

Il sera fait mention du prénom et nom du (de la) Photographe (et de son Agence) sous chacune des Photographies reproduites dans le cadre de la présente Autorisation et/ou au crédit photographies des Sites, Supports et Publications au sein desquelles sont reproduites les Photographies.

Le (la) Photographe autorise également expressément l’Architecte et Fibois France à modifier les Photographies, en adaptant la taille, le format et la résolution desdites Photographies lorsque cela est dictée par des contraintes techniques ou de protections liées à leur reproduction ou représentation sur tel ou tel support.

**Article 8 : LITIGES**

La présente Autorisation, son exécution et son interprétation sont soumises à la Loi française. En cas de litige, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Judiciaire de Paris.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

L’architecte :



Pour Fibois France